



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'OISE

MAIRIE DE VER SUR LAUNETTE

1 - 3 Place de la Croix

60950 VER SUR LAUNETTE

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 060-216006577-20260917-2026P010-AU

Affichage en mairie

S²LO

Téléphone : 03.44.54.01.69

e-mail : mairiedever@wanadoo.fr

Site internet : www.versurlaunette.fr

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES À LA
CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU
PRIVES DE LA COMMUNE DE VER SUR LAUNETTE
N°2026-P010**

Le maire de la commune de Ver Sur Launette,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux **les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Une exception est faite pour les chiens utilisés lors d'une action de chasse.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène ; **les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.**

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 5 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 7 : Les services de la police et de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ; (...)

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 8 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leur gardien de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

Article 9 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 10 : L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-Préfet de Sentis
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Nanteuil Le Haudouin
- Monsieur la capitaine des pompiers de Nanteuil Le Haudouin

Ver sur Launette, le 17 septembre 2026
Le Maire, Betty COËLLE

